

# **Mesures immédiates destinées à revitaliser la participation du public aux enquêtes publiques**

*(suite à la table ronde de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs de la Drôme du 6 février 2025 à Valence, annotées suivant les apports divers et variés des participants)*

*La meilleure façon de défendre l'enquête publique est probablement que le public y participe mieux, retrouve le plaisir et l'intérêt de s'y associer et redécouvre que c'est une jolie forme de démocratie directe à sa disposition.*

1. Obliger LÉGALEMENT que tous les projets comportent un fascicule de présentation du projet destiné au public, simple, facile à lire, avec descriptif des choix, des buts recherchés, estimation financière, estimation au niveau de l'activité, de l'emploi, des déplacements, résumé non technique et simple à comprendre de l'étude d'impact comportant aussi un guide de cheminement dans le dossier avec tables des matières et descriptif sommaire du contenu des chapitres ou volumes. Cette disposition passe par un complément législatif, notamment de l'article R123-8 du Code de l'Environnement qui ne prévoit que le résumé non technique de l'étude d'impact. Sans ce document PRIMORDIAL, les pouvoirs publics, le TA, la préfecture, les mairies pourront rejeter la demande d'enquête publique au motif que le dossier n'est pas complet. Cette proposition devrait pouvoir avoir des suites législatives.
2. Inciter le porteur de projet à informer la presse dudit projet : les publications en annonces légales sont une réminiscence du XIX<sup>e</sup> siècle et personne ne les lit ! Faire également (comme fait Orano par exemple), des flyers informant du projet ET que celui-ci fait l'objet d'une enquête publique, procédure où quiconque peut venir s'informer, consulter le projet, faire des commentaires et observations, voire des propositions alternatives et ce, librement, sans la moindre obligation d'âge, de résidence ou nationalité et que ces interventions peuvent aussi être anonymes. Bref, faire déjà connaître le projet ET l'enquête publique. Et pourquoi le commissaire-enquêteur ne communiquerait-il pas également sur l'ouverture d'une enquête ? Cela n'influe absolument pas sur sa neutralité ni son indépendance.
3. Inciter le porteur du projet à informer directement les réseaux associatifs citoyens, environnementaux ou autres que le projet va faire l'objet d'une enquête publique pour laquelle leurs adhérents pourraient avoir des arguments à exprimer. À défaut, application de l'article R123-13 du code de l'environnement qui permet au commissaire-enquêteur de le faire dans la mesure où il ne contacte pas qu'une seule association.
4. Inciter le porteur du projet à mettre en place ou sous-traiter un site internet simple où le public peut consulter FACILEMENT le dossier et y déposer librement des interventions ou propositions. Réfléchir à mettre en place des aides techniques au public (associatives ou publiques, type France-Services) voire incitations financières pour les « petits » porteurs de projets. À ce propos, mettre en place au niveau national la participation systématique de France-Services aux enquêtes, ne serait-ce que sur le

plan informatif : liste des enquêtes en cours sur la zone géographique, mode d'emploi des enquêtes à l'intention du public... Beaucoup de choses sont à construire avec ce formidable outil qu'est France-Services ! Cela irait également dans le sens d'une demande récurrente qui avait été exprimée lors des grands débats gilets jaunes.

5. Inciter aussi les préfectures et mairies à développer la publicité du projet autrement que par les annonces légales : panneaux municipaux d'informations, voire développement de l'affichage, presse, radio et télévisions locales ou régionales. Dans les points presse réguliers par exemple.
6. Incrire systématiquement l'enquête sur l'annuaire national mis en place par la CNCE : <https://www.cnce.fr/consultation/creer>
7. Participer à la formation des différents acteurs des enquêtes publiques (peut-être par des interventions de commissaires-enquêteurs dans des sessions de formation ou d'information) au niveau des PPA Personnes Publiques Associées, chambres consulaires (élus et services) services publics, maires (Association des Maires), communes, communautés de communes (élus et services) pour les inciter à mieux participer au débat, mieux exprimer leurs souhaits, les informer sur les possibilités de défendre leurs choix. Cette participation à la formation serait globale autour de la notion d'enquête publique mais il n'est pas interdit de penser qu'actionner spécifiquement une PPA autour d'une enquête particulière relève aussi de l'action du commissaire-enquêteur.
8. Participer aussi à la formation des associations citoyennes, environnementales et autres, sur l'enquête publique, les procédures, les possibilités d'interventions, la formulation efficace, comment nous procédons dans la rédaction des synthèses, des rapports, des conclusions.
9. Aller présenter les dossiers d'enquêtes plus ou moins consensuelles aux élèves des écoles locales (déjà au CM2, cela fonctionne très bien), voire aux collèges. Dans un cadre d'instruction civique (alors que l'enquête publique ne figure même pas aux programmes élaborés par l'Éducation Nationale !), les enseignants sont pratiquement toujours demandeurs. La proposition doit être formulée auprès de la mairie ET de la direction de l'école ou du collège. Se rappeler que ce sont les enfants qui ont été les meilleurs acteurs de la notion de recyclage et que ce sont eux qui ont appris à leurs parents l'art de recycler, ce qu'il faut mettre ou ne pas mettre dans la poubelle jaune... Quand on va leur présenter le dossier à l'enquête dans LEUR ville ou village, ils découvrent, ils participent et ils envoient souvent leurs parents intervenir ! Quand ils ne rédigent pas eux-mêmes des interventions souvent fort pertinentes, ce qui leur est ouvert !
10. En phase de préparation de l'enquête, le choix des dates et heures de permanence devient fondamental. D'expérience, et après pas mal de tentatives, le samedi n'apparaît pas plus apprécié qu'un jour de semaine parce que c'est un jour de courses familiales ou du sport. En revanche, il a souvent été constaté que les permanences du soir étaient beaucoup fréquentées, nonobstant les difficultés que ça engendre au niveau d'une mairie (qui ouvre, qui accueille, qui ferme ?). Peut-être aussi entre midi

et deux heures ? C'est d'ailleurs clairement exprimé dans l'article R123-10 du code de l'environnement : « *Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.* »

Pour le lieu des permanences, la réglementation est que ce doit être AUSSI le lieu de consultation du dossier. De surcroît, il faut que ce soit un lieu officiellement fait pour accueillir du public (sécurité) et gratuitement, bien entendu. Pas simple, donc !

11. Envisager éventuellement que, pendant l'enquête, les citoyens intéressés puissent communiquer par e-mail avec le commissaire-enquêteur et que celui-ci ait le loisir de répondre aux questions éventuellement posées, ce qui n'existe pas actuellement, même quand l'enquête est organisée avec un site professionnel de dématérialisation. Mais que la possibilité d'intervenir par internet soit systématique. C'est d'ailleurs le sens de la rédaction de l'article R123-9 du code de l'environnement, peut-être à renforcer.
12. En ce qui concerne le suivi des enquêtes, la règle actuelle est que, dès que rapport et conclusions ont été publiés (fin de l'enquête plus un mois plus le temps au TA de vérifier les documents), le commissaire-enquêteur ne l'est plus<sup>1</sup> ! Néanmoins, il arrive qu'on reçoive des Préfectures une copie des arrêtés qui ont été émis suite à l'enquête, ce qui est une pratique tout à fait intéressante. Il pourrait toutefois être judicieux qu'un volontaire (ou une commission de quelques volontaires) dans le cadre de l'animation d'une compagnie, se charge de retrouver les actes ou pièces relatives aux enquêtes récentes et les communique aux intéressés. Ce pourrait également être constructif notamment sur la portée réelle des réserves et recommandations exprimées.
13. Systématiser les réunions publiques, présentation du rôle (neutralité, écoute, avis fonction des observations du public...) du commissaire-enquêteur, présentation du projet par le Maître d'Ouvrage, débat et proposer au public de venir poursuivre la discussion à l'occasion des permanences. L'argument que les réunions publiques coûtent cher est souvent fallacieux. Ça ne prend pas plus de temps qu'une permanence où personne ne vient et les communes peuvent faire un effort pour que la location de la salle soit d'un montant raisonnable. On s'aperçoit souvent qu'une réunion publique que craint (souvent par principe) le porteur du projet devient pour lui un outil précieux avec lequel il va présenter son projet en argumentant aussi sur les points les plus positifs. À privilégier dans tous les cas où une concertation préalable n'a pas existé.
14. Définir avec le porteur du projet ET la mairie du projet concerné les lieux d'affichage de l'avis d'enquête en fonction du but recherché, à savoir l'information du public, voire son incitation à y participer. Il faudrait que le commissaire-enquêteur puisse exiger des points d'affichage en plus des points obligatoires, points qui sont notoirement négligés

---

<sup>1</sup> C'est la raison qui fait qu'il vaut mieux ne pas faire état de ce titre sur carte de visite ou papier à entête. En revanche, indiquer être membre d'une Compagnie de commissaire-enquêteur est parfaitement légal et nettement plus judicieux.

par le public qui passe devant sans rien y lire. En clair, modifier l'alinéa III de l'article R123-11 du code de l'environnement : « *III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé* » devrait inclure également le commissaire-enquêteur : « *III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête et le commissaire-enquêteur (ou la commission d'enquête) désignent en commun le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.* »

15. Mise au point d'un pack par la CNCE pour l'aide aux petites communes et aux porteurs de projets modestes mais ICPE (et à leurs bureaux d'études qui ne sont pas toujours à la hauteur) en vue de leur faciliter la mise en œuvre de la procédure concernée par leur projet (installations, transformations, PLU, assainissement,...)

En clair, deux pistes :

- l'une passe par de petites modifications du code et ce modeste document sera transmis pour amélioration à des élus nationaux pour qui l'enquête publique est une vraie pépite à protéger.
- l'autre est entre les mains des commissaires-enquêteurs qui devraient améliorer et compléter leurs pratiques et mieux profiter – déjà – des dispositions existantes.

(Transmis à l'ensemble des participants à la table ronde, la CCEDISA, la CNCE et tous nos collègues)

Th.